DELIBERATION DU BUREAU

N°2026-10/64B

Objet : CANTINE POUR LES AGENTS : CONVENTION INTERADMINISTRATIVE AVEC LE LYCÉE AGRICOLE DE THÉZA.

L'an deux mille vingt-six, le 21 octobre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au tiers-lieu Déclic à Alénya, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	14		**Pour :**	13
En exercice :	14	**Vote :**	**Contre :**	0
Présents :	12		**Abstention :**	0

Présents :	Benoît ARMEN, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE Jean-André MAGDALOU, René MONTALAT, Jean ROMEO, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.
Absent excusé :	Christophe MANAS.
Absent excusé ayant donné procuration :	Magali ROUGÉ donne pouvoir à Jean-Jacques THIBAUT
Secrétaire de séance :	Jean ROMEO
Date de convocation :	14 octobre 2026

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5211-4-1,
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L421-23 et L213-2-1 relatif à la gestion des services de restauration scolaire par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux d'enseignement.
Vu les principes énoncés dans le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,
Considérant que dans le cadre de la coopération interadministrative, les agents d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier du service de restauration scolaire d'un lycée géré par la région,
Considérant que le projet consiste à proposer aux agents de la communauté de communes d'accéder pour le repas de midi, au service de restauration scolaire du lycée agricole de Théza qui se trouve sur le territoire intercommunal,
Considérant que la région a accepté le principe de partager ce service au prix de 9,50 €TTC /repas et / agent, payable individuellement,
Considérant qu'afin de formaliser administrativement cette coopération interadministrative, il convient de signer avec la région une convention dédiée qui détermine les modalités pratiques de ce service dont notamment les modalités de paiement et le nombre maximum d'agents pouvant être accueillis (30),
Considérant qu'il s'agit là d'une action sociale au profit des agents intercommunaux,
Considérant que dans le projet initial de convention interadministrative adoptée par le Bureau le 16 septembre 2026, il y avait une erreur de retranscription du prix (6,10 €TTC étant le prix pour les élèves du lycée),

LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳**CONFIRME** l'approbation du principe de permettre aux agents intercommunaux d'accéder au service de la cantine scolaire du lycée de Théza,

↳**RETIRE** la délibération n° 2026-09/59B du 16 septembre 2026 portant convention interadminsitrative pour l'accès à la cantine du lycée agricole au motif qu'elle comporte une erreur matérielle,

↳**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée dans laquelle l'erreur matérielle a été corrigée,

↳**AUTORISE** le président ou son représentant dument habilité à la signer ainsi que tout acte utile à sa mise en œuvre,

↳**CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES SUD ROUSSILLON

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20261021-2026-10-64B-DE
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026